

Directives concernant l'utilisation des services de la Médiathèque Valais (Bibliothèque cantonale)

Le Chef du Département de l'éducation, de la culture et du sport, vu l'article 26 du Règlement sur la promotion de la culture du 7 juillet 1999 ; décide :

Art. 1 Mandat

1 La Médiathèque Valais (Bibliothèque cantonale) est une médiathèque publique d'étude et d'information. Elle rassemble et met à disposition du public des documents et sources d'information utiles à la formation, à la recherche et à la culture générale. A son siège de Sion ainsi que dans ses offices régionaux de Brigue et de Saint-Maurice, elle offre un choix de documents imprimés et audiovisuels.

2 En tant que dépositaire du patrimoine valaisan, elle assure l'acquisition, la conservation et la mise en valeur, à Sion, des documents imprimés et à Martigny, des documents audiovisuels.

3 Dans le cadre de contrats de prestation avec les communes de Brigue-Glis, de Martigny et de Saint-Maurice, elle assure localement les services d'une médiathèque de lecture publique comprenant un secteur destiné aux enfants et aux jeunes.

4 Dans le cadre d'un contrat de prestation avec le Service de la formation tertiaire du DECS, elle assure les services de la documentation pédagogique aux enseignants des écoles publiques, ainsi qu'aux enseignants et étudiants de la Haute école pédagogique.

Art. 2 Usagers

La Médiathèque est accessible à tous. Une inscription est nécessaire pour l'emprunt de documents à domicile ainsi que pour l'utilisation d'autres prestations.

Art. 3 Inscription

1 L'inscription à la Médiathèque est gratuite. Elle intervient sur présentation d'une pièce d'identité valable munie d'une photographie. Par son inscription, l'utilisateur s'engage à respecter les présentes directives.

2 Pour les personnes qui n'ont pas 16 ans révolus, l'accord écrit du représentant légal est requis. Il déclare, par sa signature, reconnaître les présentes directives et se porter garant en cas de pertes ou de dommages constatés. Les personnes qui n'ont pas de domicile durable en Suisse doivent s'acquitter d'une caution.

3 La carte de lecteur remise lors de l'inscription doit être présentée à chaque opération de prêt. Les changements d'adresse et de nom, ainsi que la perte de la carte doivent être immédiatement annoncés à la Médiathèque.

4 L'utilisateur est responsable des documents empruntés avec sa carte, y compris en cas de perte non signalée de la carte.

5 La Médiathèque décline toute responsabilité en cas d'usage abusif de la carte d'emprunteur.

6 Les données personnelles collectées et enregistrées par la Médiathèque sont traitées de manière conforme aux prescriptions cantonales et peuvent être consultées par la personne concernée au service du prêt.

Art. 4 Conditions de prêt

1 Le prêt à domicile de documents appartenant à la Médiathèque est, en règle générale, gratuit. Les documents disponibles pour le prêt dans un des sites de la Médiathèque peuvent être obtenus gratuitement en prêt dans chacun des autres sites.

2 Un usager ne peut avoir simultanément en prêt plus de dix documents. Sur demande, des exceptions à cette règle peuvent être accordées.

3 Les ouvrages empruntés ne doivent pas être remis à une tierce personne.

4 À l'exception des documents empruntés par le biais du prêt interbibliothèques et des lectures suivies, les ouvrages peuvent être rendus à n'importe quel site de la Médiathèque Valais.

5 Si un ouvrage emprunté n'est pas rendu dans les délais, des frais seront perçus pour le retard. Cela est également valable pour le prêt de documents provenant d'autres bibliothèques.

6 Afin d'en garantir la conservation, la Médiathèque peut restreindre ou interdire le prêt à domicile de certains documents et fixer des conditions particulières pour l'accès à certains documents et types d'information.

7 Les livres de la salle de lecture, les collections spéciales, les bibliographies, les dictionnaires ainsi que les ouvrages précieux sont réservés à la consultation sur place.

Art. 5 Délai de prêt

1 Le délai de prêt est, en règle générale, de 28 jours. La direction peut fixer un délai différent pour des catégories déterminées de documents.

2 Sur demande, le délai de prêt peut être prolongé pour une nouvelle période, ce pour autant que personne n'ait réservé l'ouvrage concerné.

Art. 6 Réservations

Les ouvrages prêtés peuvent être réservés. Dès que le document est disponible, l'usager qui a réservé en est informé. Sur demande faite lors de la réservation et sous réserve des dispositions de l'article 9, l'envoi postal du document est possible.

Art. 7 Prêt interbibliothèques

1 Pour des besoins professionnels, scolaires ou scientifiques, la Médiathèque procure les ouvrages qu'elle ne possède pas en les empruntant à d'autres bibliothèques en Suisse et à l'étranger.

2 Le tarif fixe la participation du bénéficiaire aux frais occasionnés.

Art. 8 Responsabilité

1 L'utilisateur de la Médiathèque traite les documents avec soin.

2 L'utilisateur ou, le cas échéant, son représentant légal, est responsable des documents empruntés jusqu'à leur restitution, ainsi que des dommages ou des pertes qui peuvent survenir durant la période de l'emprunt, y compris lors des restitutions faites par poste ou par tout autre intermédiaire.

3 Lors de l'emprunt, l'utilisateur doit vérifier l'état des documents qu'il emprunte et signaler immédiatement au personnel toute défectuosité. Lors de la restitution du document, il est tenu d'avertir le personnel du prêt en cas de dommages.

4 En cas de détérioration ou de perte, la Médiathèque facture à l'utilisateur les coûts de réparation, respectivement de remplacement, ainsi que les frais administratifs et de traitement occasionnés.

5 La Médiathèque décline toute responsabilité en cas de dommage apporté aux équipements techniques de l'emprunteur suite à l'usage d'un document emprunté.

Art. 9 Envoi postal

1 Sur demande, la Médiathèque envoie les livres par la poste, ceci pour autant que l'utilisateur n'habite pas à Brigue-Glis, à Sion, à Martigny, à Saint-Maurice ou dans les localités avoisinantes.

2 Les frais de renvoi des ouvrages sont à la charge de l'emprunteur. Celui-ci est responsable en cas de perte, de retard ou de tout autre problème lors du retour.

Art. 10 Propositions d'achats

Les propositions d'achats de documents que la Médiathèque ne possède pas sont les bienvenues. Dans la mesure du possible et pour autant qu'elles correspondent à sa politique de développement des collections, elles seront satisfaites.

Art. 11 Photocopies et reproductions

1 Des appareils à photocopier sont à la disposition des usagers.

2 Certains documents, en particulier les livres anciens et précieux, ne peuvent pas être photocopiés par les usagers eux-mêmes. Sur demande, le personnel peut effectuer des copies de ces documents. Le coût des tirages photographiques, de la digitalisation de documents, de copies et d'autres services similaires est fixé dans le tarif de la Médiathèque.

3 Le respect des prescriptions concernant la législation sur le droit d'auteur quant à l'utilisation des documents empruntés ou copiés est de la seule responsabilité de l'utilisateur.

Art. 12 Internet

1 La Médiathèque met à disposition un accès à internet pour la recherche d'informations. La direction fixe dans une charte les conditions spécifiques d'accès et d'utilisation.

2 Elle n'assume aucune responsabilité concernant le contenu des informations que les utilisateurs peuvent consulter par ce moyen.

Art. 13 Tarif

Les frais prélevés par la Médiathèque, les coûts pour la fourniture de services ainsi que les cautions sont fixés dans un tarif arrêté par la Direction.

Art. 14 Comportement dans la Médiathèque

1 Dans la Médiathèque et en particulier dans les salles de lecture, l'utilisateur doit respecter le calme.

2 Dans la Médiathèque, il est interdit de fumer, de boire, de manger, d'utiliser un téléphone portable et d'introduire des animaux.

3 La Médiathèque décline toute responsabilité concernant les biens personnels des usagers.

Art. 15 Privation des droits d'usagers

En cas de non-respect des présentes directives, la Direction peut restreindre ou suspendre les droits d'un usager à utiliser les services de la Médiathèque Valais.

Art. 16 Entrée en vigueur

1 Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} février 2004.

2 Les directives du 7 août 2000 sont abrogées.

Le chef du Département de
l'éducation, de la culture et du sport
Claude Roch, conseiller d'État